

Interpellation: le fait de circuler dans une galerie marchande, puis d'entrer dans les WC et d'en sortir en jetant des regards "fuyants" ne constitue pas une raison plausible de soupçonner une infraction et ne permet pas le contrôle au visa de 98.2 CPP.

CA LYON 18-04-2011-5

**COUR D'APPEL DE LYON**  
**GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES  
DES ETRANGERS**

Dossier n° : 176/11  
Nom du ressortissant : S  
Préfet de : HAUTE SAVOIE

**ORDONNANCE**

Nous, Patrick WYON, conseiller à la cour d'appel de LYON,  
Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 15 avril 2011 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,  
Assisté de Isabelle MARCHANDIN, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Eric MAZAUD, substitut général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 18/04/11 dans la procédure suivie entre :

**Le préfet de HAUTE SAVOIE**  
**APPELANT**

Représenté à l'audience par Maître DESMARIS, du cabinet SERFATY avocat au barreau de l'Ain, régulièrement avisé,

ET

**Monsieur S**  
né le 26/07/1977 à Urkovici (Bosnie Herzegovine)  
nationalité : Arménienne  
demeurant : /

**INTIME**

non comparant et représenté par son conseil Maître FOURREY substitué par Maître VIBOUREL, avocat au barreau de LYON,

Avons mis l'affaire en délibéré au 18/04/11 à 14 heures et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

**FAITS ET PROCÉDURE :**

S a été placé en rétention administrative le 13 avril 2011 à 19 heures .

Par ordonnance du 15 avril 2011 rendue à 12 heures, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon a constaté l'irrégularité de la procédure et dit n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative.

Le préfet de la Haute-Savoie a relevé appel de cette décision par déclaration reçue au greffe le 15 avril 2011 à 16 h 57.

Les parties ont été convoquées à l'audience du lundi 18 avril 2011 à 11 heures.

Le préfet a conclu à l'infirmité de l'ordonnance déférée et soutient par la voix de son avocat que le contrôle d'identité était parfaitement justifié au regard du comportement de l'intéressé.

L'avocat de ██████ S ██████ a soutenu au contraire qu'il n'existait pas en l'espèce d'indices objectifs faisant présumer qu'une infraction allait se commettre ou venait de se commettre. Il a également développé un nouveau moyen pendant aux mêmes fins, en soulevant l'irrégularité de la garde à vue de ██████ S ██████, celui-ci n'ayant pas pu bénéficier de l'assistance réelle et effective d'un avocat pendant son audition.

Le ministère public s'en est rapporté sur ce dernier point. En revanche, il a estimé que le contrôle d'identité était nul, en l'absence de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction ou sa tentative.

### MOTIVATION

Attendu que l'appel a été relevé dans les formes et délai légaux ; qu'il est recevable ;

Attendu, s'agissant de la régularité de la procédure, que le fait d'aller et venir dans une galerie marchande, puis d'entrer dans des toilettes et d'en ressortir en jetant des regards 'fuyants' ne constitue pas une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que l'intéressé s'apprêtait à commettre une infraction ou venait d'en commettre une ; que le contrôle d'identité fondé sur l'article 78-2 du code de procédure pénale est donc irrégulier ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance entreprise, sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen soulevé aux mêmes fins ;

### PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel du préfet de la Haute-Savoie ;

Confirmons l'ordonnance déférée ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 18 avril 2011 à 14 heures

le greffier,  
Isabelle MARCHANDIN

le conseiller délégué,  
Patrick WYON

